

PRÉFECTURE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
ET DU DEPARTEMENT DU RHONE
(décision OF CSE N° 2020/04)

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation, du
travail et de l'emploi

**Pôle Politique du
Travail**

8-10 rue du Nord
69625 Villeurbanne Cedex

Téléphone : 04 72 65 58 53
Télécopie : 04 72 65 58 89

Service émetteur
Département Santé
Sécurité au Travail

Vu l'agrément de la **société ODOLIS Agence AURA, sise 380 chemin de Joz 38160 SAINT ANTOINE L'ABBAYE**, pour délivrer les formations en santé, sécurité et conditions de travail aux membres des CHSCT ;

Vu les articles L. 2315-18 et R. 2315-9 à R. 2315-22 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté en vigueur portant subdélégation de signature à Monsieur Marc-Henri LAZAR, responsable du Pôle « Politique du travail » ;

Vu les éléments recueillis concernant la mise à jour des déroulés pédagogiques sur les nouvelles dispositions relatives au comité social et économique (CSE) ;

CONSIDERANT que la **société ODOLIS Agence AURA** présente un programme de formation permettant de répondre aux exigences des articles R. 2315-9 à R. 2315-22 du code du travail.

CONSIDERANT que la **société ODOLIS Agence AURA** justifie des qualifications et de l'expérience de ses formateurs en matière de prévention des risques professionnels et conditions de travail

DECIDE

ARTICLE 1: la **société ODOLIS Agence AURA** est agréée afin de dispenser la formation prévue à l'article L. 2315-18 du code du travail, au bénéfice de la délégation du personnel du comité social et économique.

ARTICLE 2: Le présent agrément permet de dispenser des formations sur l'ensemble du territoire français.

ARTICLE 3: Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme de formation cesse de répondre aux qualifications ayant justifié son agrément, conformément à l'article R. 2315-14 du code du travail, et s'il ne fournit pas le compte-rendu d'activité avant le 30 mars de l'année suivant l'exercice écoulé, conformément à l'article R. 2315-16 du code du travail.

ARTICLE 4: Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Villeurbanne, le 20 janvier 2020

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
Par délégation, le Directeur régional des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
Pour le Directeur régional et par délégation,
La Responsable adjointe du pôle politique du travail


Johanne FRAVALO-LOPPIN

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail - Direction Générale du travail - 39/43, quai André Citroën - 75902 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.